

REGLEMENT POUR L'INTERVENTION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS Centre de secours incendie (CSI des 2 Rives)

Article 1 Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge des frais d'interventions du corps des sapeurs-pompiers, Centre de secours incendie (CSI).

Article 2 Mise à disposition

La Commune de Riddes prend à sa charge les frais de mise à contribution du corps des sapeurs-pompiers, dans les cas suivants :

- Manifestations ponctuelles (fête de gym, festival de musique, compétition sportive, etc...), organisées par les sociétés locales de Riddes
- Manifestations organisées sous l'égide de l'Office du Tourisme de La Tzoumaz

Article 3 Emoluments

- a) La Commune de Riddes ne prend pas à sa charge les frais de mise à contribution du corps des sapeurs-pompiers, dans les cas suivants :
- Manifestations organisées par des sociétés ne provenant pas de Riddes
 - Manifestations organisées dans le cadre d'une activité privée (organisation d'un anniversaire, d'un concert, d'une soirée privée, etc...)
- b) Les émoluments d'intervention seront facturés auprès des personnes qui ont recours à des prestations du corps des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans une prise en charge communale, et ce directement par le CSI des 2 Rives.

Article 4 Procédure

Pour chacune de leur manifestation, les sociétés locales et l'Office du Tourisme de La Tzoumaz adresseront une demande écrite au Conseil communal qui étudiera les requêtes et se prononcera sur la prise en charge ou non de la mise à disposition du corps des sapeurs-pompiers. Une réponse formelle leur sera transmise quant à la décision rendue par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22.05.2012.

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Michel Gaillard

Steve Bessard

